

ARRETE n°26-AT-0550  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n°154

Commune de Chasteaux

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 08/04/2026, effectuée par l'Entreprise SPIE,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation d'une tranchée en chaussée et accotement pour alimenter un nouveau producteur, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°154 du PR 5+0303 au PR 5+0482 - territoire de la commune de Chasteaux, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

---

**Article 1 - Mesures :**

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 100 mètres, réglé par signaux K10 ou tricolores KR11, Route Départementale n°154 du PR 5+0303 au PR 5+0482 , de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 où le schéma de signalisation CF 23 s'applique. En fonction des besoins du chantier la circulation pourra éventuellement être réglée par feux tricolore KR 11, le schéma de signalisation CF 24 s'appliquant.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :**

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par SPIE.

Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 3 - Affichage :**

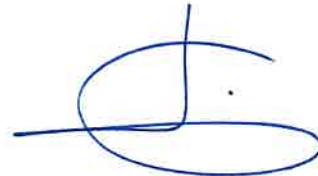
Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Chasteaux. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 - Diffusion :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de Chasteaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, SPIE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 08 avril 2026



David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

